

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/15/Add.3
9 novembre 1999

(99-4907)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - PROHIBITION À L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS À BASE DE CREVETTES

Rapport de situation des États-Unis

Addendum

La communication ci-après, datée du 9 novembre 1999, adressée par la Mission permanente des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions concernant l'affaire États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes

Le 25 novembre 1998, les États-Unis ont informé l'Organe de règlement des différends (ORD) de leur intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec cette affaire et de le faire d'une manière compatible avec leur ferme volonté de protéger les espèces menacées d'extinction, notamment les tortues marines. Ils ont alors aussi indiqué à l'ORD qu'un "délai raisonnable" serait nécessaire pour achever ce processus. Le 21 janvier 1999, les États-Unis et les autres parties au différend sont convenus de fixer à 13 mois le délai raisonnable pour la mise en œuvre. Par conséquent, conformément à l'article 21:6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le présent document constitue le quatrième rapport de situation sur les efforts de mise en œuvre des États-Unis.

Comme nous l'avons relevé dans notre premier rapport, la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec cette affaire comporte plusieurs éléments distincts et offre, et continuera d'offrir, aux autres parties au différend la possibilité d'apporter leur contribution. Nous avons décrit en détail, dans nos précédents rapports, nos efforts de mise en œuvre. Le présent rapport indique les faits nouveaux qui se sont produits depuis notre dernier rapport.

Il convient de rappeler qu'un élément-clé de nos efforts de mise en œuvre a été le lancement de la négociation d'un accord avec les gouvernements de la région de l'océan Indien sur la protection des tortues marines dans cette région. À cette fin, le gouvernement des États-Unis a pris activement part à un atelier sur la conservation des tortues marines qui s'est tenu avec une nombreuse participation à Perth (Australie) à l'invitation du gouvernement australien, du 19 au 22 octobre. Nous avons le plaisir de vous informer que ce symposium s'est conclu par l'adoption d'une résolution (jointe en annexe), qui prévoit la tenue de nouvelles consultations en vue de mettre au point un instrument qui serait intitulé "Accord régional sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est". La résolution préconise l'ouverture

de négociations pendant le premier semestre de l'an 2000. Nous nous félicitons vivement de cette action concertée, que nous soutiendrons sans réserve.

Nous rappelons également l'offre que nous avons faite aux gouvernements intéressés d'assurer une formation technique à la conception, à la construction, à l'installation et à l'utilisation des DET. Les gouvernements qui souhaitent recevoir cette formation n'ont qu'à en faire la demande par écrit aux États-Unis par la voie diplomatique. Les États-Unis feront tout leur possible pour répondre à ces demandes. Les programmes de formation seront organisés selon le principe du "premier arrivé, premier servi", mais des efforts spéciaux seront faits pour les pays dont les gouvernements cherchent à adopter et à maintenir des programmes nationaux d'utilisation des DET et qui n'ont pas encore bénéficié de cette formation. À cet égard, nous avons le plaisir d'annoncer qu'à la suite de discussions avec le gouvernement thaïlandais nous avons invité une équipe de spécialistes de ce gouvernement, ainsi que du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est (SEAFDEC), à venir au laboratoire du Service national des pêches maritimes, à Pascagoula, dans le Mississippi, pour recevoir une formation supplémentaire concernant l'utilisation et l'entretien des DET ainsi que les modifications d'engins connexes. Le Département d'État travaille également avec le Service national des pêches maritimes pour organiser à l'intention du gouvernement pakistanais un séminaire concernant la formation/le transfert de technologie, qui devrait en principe avoir lieu au début de l'an 2000.

RÉSOLUTION

relative à l'élaboration d'un

Accord régional sur la conservation et la gestion des
tortues marines et de leur habitat dans la région de
l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est

Des représentants de l'Australie, du Bangladesh, du Cambodge, des Comores, des Émirats arabes unis, de l'Inde, de l'Iran, du Kenya, de Madagascar, de la Malaisie, des Maldives, de Maurice, du Mozambique, d'Oman, du Pakistan, des Philippines, de la Réunion (département français), des Seychelles, de Sri Lanka, de la Tanzanie, de la Thaïlande et du Viet Nam se sont réunis à Perth (Australie) du 19 au 22 octobre 1999.

Les participants à la réunion ont également pu compter sur la présence et les conseils d'experts envoyés par un certain nombre de pays et d'organisations régionales et internationales, à savoir la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, l'Union mondiale pour la nature (UICN), le Groupe de spécialistes des tortues marines de l'UICN, la Commission du droit de l'environnement/le Centre du droit de l'environnement de l'UICN, le Département d'État et le Service national des pêches maritimes des États-Unis, le Groupe de travail technique sur les tortues marines de l'ANASE et le Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est.

Les représentants des nations participantes:

Sachant que les populations des six espèces de tortues marines vivant dans les eaux et sur les plages de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est (la région) sont classées comme espèces vulnérables, menacées d'extinction ou gravement menacées d'extinction dans les listes rouges des espèces menacées de l'UICN;

Reconnaissant que les tortues marines de la région migrent et se disséminent sur de vastes distances, ce qui rend leur survie tributaire de leur conservation sur une zone étendue et dans des habitats marins et côtiers très divers;

Notant que les tortues marines sont généralement protégées par les lois des nations de la région et que des programmes de conservation des tortues marines sont élaborés et mis en œuvre par un grand nombre de pays;

Notant que les tortues marines sont citées dans les Annexes de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, la Convention sur le commerce international des espèces sauvages de faune et de flore menacées d'extinction (CITES), l'Accord de l'ANASE sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et la Convention de Nairobi sur la protection, la gestion et la mise en œuvre du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale ainsi que les Protocoles y relatifs;

Reconnaissant la pertinence d'autres instruments internationaux, notamment la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne la conservation des tortues marines et de leur habitat dans la région;

Sachant que des initiatives ont été prises par des groupes de nations de la région en vue d'élaborer des programmes communs de conservation des tortues marines;

Notant que les communautés de la région accordent de l'importance aux tortues marines pour de multiples raisons, y compris les suivantes: moyen de subsistance; intérêt touristique; fins culturelles et religieuses; fins médicinales; intérêt éducatif, les tortues faisant partie des "espèces vedettes"; indicateur de l'état de santé des habitats marins; moyen de maintenir des écosystèmes sains; élément important de la biodiversité marine; et intérêt pour la science et la recherche;

Reconnaissant que la modification des régimes de gestion des tortues marines peut avoir des incidences sociales et économiques;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de sensibiliser l'opinion publique au fait que les tortues marines sont menacées et aux conséquences des activités humaines pour les populations de tortues marines et leur habitat;

Sachant que les menaces pesant sur les tortues marines, y compris le ramassage des œufs et la capture des tortues, la destruction ou la modification des habitats provoquées par l'aménagement du littoral et la pollution, le tourisme, les opérations d'écloserie et la mortalité accidentelle des tortues imputable notamment à la pêche, pourraient, si elles n'étaient pas convenablement gérées, aboutir à une nouvelle diminution des populations de tortues marines;

Inquiets du dommage causé également aux tortues marines par des actes ne relevant pas de la juridiction des nations de la région, notamment la pollution imputable aux navires et les opérations de pêche hauturière;

Reconnaissant la nécessité de partager les responsabilités liées à la conservation et à la gestion rationnelle des populations de tortues marines et de leur habitat;

Sont convenues de ce qui suit:

- Toutes les parties bénéficieraient d'une collaboration plus étroite entre les États côtiers de la région ainsi qu'avec les États concernés extérieurs à la région et les organisations intergouvernementales, non gouvernementales et privées pertinentes, en vue d'améliorer la conservation des tortues marines et de leur habitat.
- Le cadre approprié pour faciliter cette collaboration serait un nouvel instrument régional doté d'un petit secrétariat chargé de coordonner les actions menées au titre de l'accord, qui travaillerait avec les nations et institutions de l'Asie du Sud-Est, de l'Australasie, du Nord de l'océan Indien, du Nord-Ouest de l'océan Indien et des mers adjacentes, ainsi que de l'Ouest de l'océan Indien [comme indiqué dans le diagramme ci-joint].
- De nouvelles consultations devraient être menées pour parvenir à un consensus sur la meilleure manière de concevoir et de mettre en place des modalités, mécanismes et structures appropriés pour faciliter la coopération régionale.
- Ces consultations devraient viser l'adoption d'un instrument (l'accord régional sur la conservation et la gestion des tortues marines et de leur habitat dans la région de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est), éventuellement dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, qui:
 - serait non contraignant, du moins dans un premier temps;
 - ferait fond sur les arrangements de coopération existants entre les nations de la région; et

- engloberait à la fois des parties et des non-parties à la Convention, conformément à l'article V de ladite convention.
- Ces consultations devraient faire fond sur les débats dont il est rendu compte dans le rapport sur la présente consultation.
- L'instrument pourrait comprendre les principaux éléments suivants:
 - participation des nations de la région qui couvrent l'aire de répartition des populations de tortues marines devant être protégées, ainsi que des autres nations disposées à soutenir les efforts régionaux de conservation des tortues marines;
 - reconnaissance au niveau mondial de l'arrangement régional;
 - adoption de mesures de conservation pour diminuer les menaces qui pèsent sur les tortues marines et freiner la dégradation de leur habitat;
 - engagements des nations concernant de mettre en œuvre de l'accord régional;
 - dispositions prévoyant la participation du public à la mise en œuvre de l'accord;
 - établissement de liens clairs avec les structures administratives et les sources de financement, y compris les organisations multilatérales, pour la mise en œuvre des mesures convenues;
 - reconnaissance de la grande disparité des circonstances aux niveaux national et sous-régional, et de la nécessité de faire preuve de souplesse ou de prévoir diverses approches nationales et sous-régionales pour la conservation des tortues marines;
 - reconnaissance du rôle joué par les organisations de gestion des ressources marines qui existent dans la région; et
 - dispositions prévoyant l'examen régulier et l'amélioration des stratégies ou accords ainsi que de leur mise en œuvre.
- L'instrument pourrait prévoir, entre autres choses, les actions concertées ci-après:
 - échange de données d'expérience, de techniques et de connaissances entre les nations, y compris des renseignements sur les méthodes les plus performantes;
 - coopération en vue d'initiatives suivantes:
 - participation des parties intéressées par la conservation et la gestion des tortues marines;
 - mise au point de programmes de sensibilisation du public;
 - mise au point de programmes de recyclage à l'intention des communautés et des participants du secteur privé affectés par les modifications des régimes de gestion des tortues marines;
 - collaboration dans les activités de recherche et de surveillance concernant l'état de conservation des populations communes de tortues marines, ainsi que la stabilité de ces populations et de leur habitat;

- réalisation d'études visant à identifier les menaces pesant sur des populations de tortues déterminées et les méthodes les plus performantes pour les minimiser, y compris:
 - mise au point de mécanismes pour réduire au minimum la mortalité des tortues marines due à la pêche, et
 - mise au point de mécanismes, comme des études d'impact sur l'environnement et une planification régionale, pour minimiser l'incidence de l'aménagement du littoral sur les tortues et leur habitat;
 - uniformisation des méthodes et niveaux de collecte et de diffusion des données entre les parties;
 - collaboration avec des organisations internationales;
 - développement des capacités et renforcement des institutions existantes;
 - mise au point des méthodes de conservation les plus performantes possible;
 - mise en œuvre de mesures complémentaires de réduction des menaces;
 - fourniture d'une assistance aux nations pour réglementer le commerce des produits dérivés des tortues marines;
 - fourniture d'une assistance aux nations pour mettre au point des programmes nationaux de protection, de gestion et de conservation des tortues marines et de leur habitat.
- Des disposition devraient être prises pour organiser une réunion entre les nations de la région pendant le premier semestre de l'an 2000 en vue de rédiger et de négocier un instrument.

Fait le 22 octobre 1999
